



Recueil de publication des arrêtés

N° 2025-045

Mis en ligne le 19 décembre 2025

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – mairie@lefеноуiller.fr Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêtés du maire

- ARR317-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de réfection de trottoir, 7 rue du Centre
- ARR318-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de réfection de caniveau central, impasse du Col Vert
- ARR319-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre d'aménagement d'une voie mixte sur trottoir nord
- ARR320-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de réfection de trottoir, rue des Carrières
- ARR321-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de branchement aéro souterrain, 51F rue du Centre
- ARR322-2025 Portant sur la réglementation permanente de la circulation et du stationnement au droit des chantiers courants et exécutés ou contrôlés par les concessionnaires et leurs sous-traitants, pour l'année 2026
- ARR323-2025 Portant sur la réglementation permanente de la circulation et du stationnement au droit des chantiers courants et exécutés ou contrôlés par les services techniques de la commune de Le Fenouiller, pour l'année 2026



Arrêté temporaire n° ARR317-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
De réfection de trottoir
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
7 rue du Centre

Le Maire de la commune de LE FENOUILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société COLAS,14 rue Louis Lagrange 85180 LES SABLES D'OLONNE en date du 11 décembre 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de réfection du trottoir

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée 7 rue du Centre à compter du 6 janvier 2026 pour une durée de 30 jours.

La réglementation sera valable du 6 janvier au 4 février 2026 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOUILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOUILLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOUILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 11 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : COLAS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE



Arrêté temporaire n° ARR318-2025

Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux

De réfection de caniveau central

interdisant provisoirement le stationnement et la circulation

Impasse du Col Vert

Le Maire de la commune de LE FENOUILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société COLAS,14 rue Louis Lagrange 85180 LES SABLES D'OLONNE en date du 11 décembre 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de réfection de caniveau central

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée Impasse du Col Vert à compter du 6 janvier 2026 pour une durée de 30 jours.

La réglementation sera valable du 6 janvier au 4 février 2026 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOUILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOUILLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOUILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 11 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le 3^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : COLAS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecourts.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 19 décembre 2025



Arrêté temporaire n° ARR319-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
d'aménagement d'une voie mixte sur le trottoir nord
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Route de Saint Révérend

Le Maire de la commune de LE FENOUILLEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société COLAS,14 rue Louis Lagrange 85180 LES SABLES D'OLONNE en date du 11 décembre 2025,

**Considérant la sécurité à mettre en place relative
aux travaux d'aménagement d'une voie mixte sur le trottoir nord**

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera interdite, sauf riverains, route de Saint Révérend à compter du 6 février 2026 pour une durée de 30 jours.

La réglementation sera valable du 6 février 2026 au 15 mars 2026 inclus.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, comme suit :

Dans les deux sens, par la route des Brandes, la rue des Barrières et la rue de Bel Air

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOUILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'éмуision de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOUILLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOUILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 11 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : COLAS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 19 décembre 2025



Arrêté temporaire n° ARR320-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
De réfection de trottoir
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Rue des Carrières

Le Maire de la commune de LE FENOUILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société COLAS, 14 rue Louis Lagrange 85180 LES SABLES D'OLONNE en date du 11 décembre 2025,

**Considérant la sécurité à mettre en place relative
aux travaux de réfection de trottoirs**

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée rue des Carrières entre la rue du Carte et la rue des Meuniers à compter du 6 janvier 2026 pour une durée de 24 jours.

La réglementation sera valable du 6 janvier 2026 au 30 janvier 2026 inclus.

Pendant la période du 19 janvier au 23 janvier 2026 de 8H00 à 17H00 : la circulation sera interdite, sauf riverains, l'accès aux transports scolaires et à la collecte des déchets restera maintenu ainsi que l'accès à la rue du Carté et rue de la Pierre Bleue.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, comme suit :

Dans un sens, par la rue des Meuniers, impasse des Lauriers, route de Saint Révérend et rue du Petit Puits

Dans l'autre sens, par la rue du Centre, Rue des Barrières, Rue de Bel Air, Route de Saint Révérend, Impasse des Lauriers, rue des Meuniers

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOUILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOUILLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOUILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 11 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le 3ème adjoint au Maire

Délégué à la Voirie

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : COLAS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecourts.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 19 décembre 2025



Arrêté temporaire n° ARR321-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
de branchement aéro-souterrain
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
51F rue du Centre

Le Maire de la commune de LE FENOUILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société PAINHAS ERNERGIE 2 Allée Théodore Monod 64210 BIDART en date 11 décembre 2025,

**Considérant la sécurité à mettre en place relative
aux travaux de branchement aéro-souterrain**

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée 51F rue du Centre à compter du 16 janvier 2026 pour une durée de 60 jours.

La réglementation sera valable du 16 janvier 2026 au 16 mars 2026 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOUILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures de signalisation prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOUILLE

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOUILLE, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

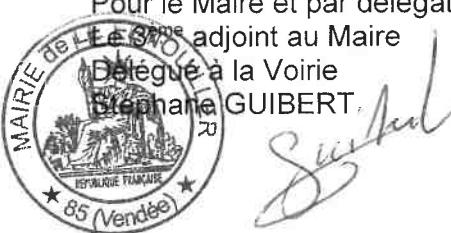
Le Fenouiller, le 12 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le 3ème adjoint au Maire

Délégué à la Voirie

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : PAINHAS ENERGIE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 19 décembre 2025



Arrêté permanent n° ARR322-2025

Portant sur la réglementation permanente de la circulation et du stationnement au droit des chantiers courants et exécutés ou contrôlés par les concessionnaires et leurs sous-traitants

Le maire de la commune de LE FENOUILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant d'une part le caractère constant et répétitif de certains chantiers et d'autre part qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Le présent arrêté est applicable aux chantiers exécutés par les concessionnaires de réseaux publics et leurs entreprises prestataires agréées sur les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération de la commune, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales de la commune.

Article 2

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- ✓ Limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h,
- ✓ Interdiction de dépasser et de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- ✓ Mise en place d'un alternat par feux tricolores, par panneaux B15/C18 ou piquets K10 (de jour exclusivement)

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3

Les restrictions prévues à l'article 2 du présent arrêté s'appliquent aux chantiers courants satisfaisant aux conditions ci-après (articles 5 et 6) quelle que soit la nature des travaux.

Article 4 :

Les chantiers ne devront pas :

- ✓ Excéder 5 jours consécutifs
- ✓ Entraîner déviation

Article 5

Les alternats ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres. Tout alternat doit respecter les conditions d'utilisation de chaque type (feux tricolores, panneaux B15/C18 ou K10).

Article 6

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992).

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise ou le service réalisant les travaux, qui demeurera responsable en cas d'accidents. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ou le service réalisant les travaux.

Article 7

Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable, etc...), la réalisation des chantiers entrant dans le champ d'application du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration au secrétariat des services techniques quinze jours au moins avant l'ouverture du chantier, sauf en cas d'urgence. Cette déclaration comprendra :

- ✓ La localisation, la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier,
- ✓ Les plans de signalisation proposés et visés par l'entrepreneur,
- ✓ Le nom du responsable de la pose, maintenance et dépose de la signalisation temporaire.

Article 8

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...) En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 9

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 10

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Le présent arrêté est applicable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Article 12

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOUILLE

Article 13

Madame le Maire de la commune de LE FENOUILLE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

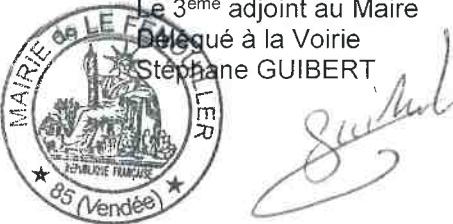
Le Fenouiller, le 15 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le 3^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : Concessionnaires et leurs sous-traitants

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté permanent n° ARR323-2025

Portant sur la réglementation permanente de la circulation et du stationnement au droit des chantiers courants et exécutés ou contrôlés par les services techniques de la commune de Le Fenouiller

Le Maire de la commune de LE FENOUILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant d'une part le caractère constant et répétitif de certains chantiers et d'autre part qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Le présent arrêté est applicable aux chantiers exécutés ou contrôlés par les services techniques de la ville, sur les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération de la commune, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales de la commune.

Article 2

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- ✓ Limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h,
- ✓ Interdiction de dépasser et de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- ✓ Réservation d'emplacements nécessaires de stationnement et de voie pour intervention urgence ou programmée. Dans ce cas la signalisation pourra être mise en place deux jours avant l'intervention,
- ✓ Mise en place d'un alternat par feux tricolores, par panneaux B15/C18 ou piquets K10 (de jour exclusivement)
- ✓

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3

Les restrictions prévues à l'article 2 du présent arrêté s'appliquent aux chantiers courants satisfaisant aux conditions ci-après (articles 5 et 6) quelle que soit la nature des travaux.

Article 4 :

Cas particuliers régis également par le présent arrêté :

Sur l'ensemble de l'agglomération ainsi que sur les voies communales et chemins ruraux hors agglomération, le présent arrêté est applicable, par extension, pour :

- ✓ Des interruptions totales de trafics liées à des chantiers ponctuels (abattage d'urgence, notamment) n'excédant pas une journée.
- ✓ Toute intervention inopinée sur le domaine public entraînant une perturbation ponctuelle de la circulation.

Article 5

Le chantier ne devra pas excéder 5 jours consécutifs sur le même site.

Article 6

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992.

Elle sera mise en place ou contrôlée par les services techniques de la commune de LE FENOUILLER. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le service réalisant les travaux.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté est applicable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Article 9

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOUILLER

Article 10

Madame le Maire de la commune de LE FENOUILLER, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 15 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : Commune LE FENOUILLER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecourts.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.